

tion canadienne, mais plutôt les opinions, les haines et les désirs de nos ennemis, le parti breton enhardi par tous ses succès précédents porta le dernier coup à l'édifice de notre législation. L'ordonnance pour l'enregistrement des titres et hypothèques fut passée et avec elle disparut presque tout ce que l'anglicisation avait laissé subsister de nos lois.

D'abord notre régime hypothécaire. L'ordonnance abrogea l'hypothèque générale, ne reconnaissant que l'hypothèque spéciale, l'hypothèque judiciaire qu'elle restreignait aux immeubles possédés au temps de l'acte judiciaire auquel elle l'attache, et l'hypothèque légale qu'elle accorde : 1°. aux femmes à raison des successions et donations qui pourraient leur échoir pendant le mariage, mais seulement de la date que telle succession ou donation aura lieu ; 2°. contre les tuteurs ou gardiens de mineurs, et curateurs aux interdits pour leur gestion, et cette hypothèque, les tuteurs et curateurs peuvent la faire limiter à certaines parties de leurs biens seulement ; 3°. contre les biens de ceux qui deviendront cautions envers Sa Majesté pour quelque engagement à raison duquel telle hypothèque était établie par nos lois.

En second lieu, le régime douanier. Le douaire coutumier légal n'a plus lieu. Tout douaire doit être stipulé avec hypothèque spéciale. L'ordonnance permet à la femme de renouer au douaire auquel elle pouvait prétendre, sans avoir droit à aucune indemnité sur les autres biens du mari ; et elle ne donne aux enfans le douaire que sur les biens qui y sont affectés et qui se trouvent en la possession du père lors de son décès et sur ceux que la mère n'en a pas affranchis pendant le mariage.

En troisième lieu, les lois de communauté entre mari et femme. L'ordonnance permet à la femme qui aura été examinée devant le juge sur ses dispositions libres à cet effet, de, conjointement avec son mari, vendre ses propres et elle lui ôte tout recours en indemnité contre son mari pour le prix de telle vente, mettant ainsi les biens de la femme à la merci d'un mari dissipateur et infidèle.

Elle exempte de la formalité du contrat par devant notaire les actes d'aliénation des immeubles tenus en franc et commun socage.

Elle ne permet à la femme de s'obliger pour les dettes du mari que comme commune en biens.

Elle oblige le mari de faire inscrire les hypothèques de sa femme sur ses biens, et rend le mari incapable de poursuivre en justice aucune action procédant de son contrat de mariage avant de l'avoir fait enregistrer. Il en est de même pour les tuteurs et curateurs qui n'auraient pas inscrit l'acte de leur nomination, et les subrogés-tuteurs et parens et amis qui ont donné leur avis sur telle nomination sont responsables des dommages qui résulteraient au mineur ou à l'interdit du défaut d'inscription de la tutelle ou curatelle.

Enfin entre les hypothèques elle donne la préférence à la première inscrite sans égard pour la date des actes, et pour combler la mesure elle donne à la clause d'enregistrement un effet retro-actif relativement à tous les actes faits avant sa promulgation.

On doit remarquer qu'à l'exception des douaires et des droits des femmes sous puissance de mari, tous les avantages qu'on a voulu donner aux habitants de ce pays par cette ordonnance, leur étaient déjà assurés par le statut plus haut mentionné de la 9e George IV, ch. 20, et d'une manière plus favorable aux intéressés. Outre la con-

firmation du titre et l'extinction des hypothèques, il procurait souvent la distribution du prix de vente entre les créanciers. Il existe d'ailleurs un grand point de dissemblance entre ces deux actes ; par le dernier, pour la sûreté de quelques acquéreurs on oblige tous les créanciers à des formalités, des démarches et des dépenses le plus souvent inutiles et qui retombent presque toujours sur le débiteur, tandis que celui qui désirait des lettres de Ratification, celui qui en retirait le principal bénéfice en supportait seul les dépens. L'acquéreur dans presque tous les cas pouvait même se mettre à l'abri de tous troubles à raison des douaires et des droits des femmes non ouverts ; car en achetant il lui est presque toujours possible de se faire exhiber les titres de son vendeur et connaître par là les douaires et autres droits dont l'immeuble se trouve grevé et par une opposition il peut obtenir des garanties contre tous les troubles à venir. Mais ce statut contribuait à maintenir le droit français, il ne pouvait conséquemment satisfaire aussi bien quel'ordonnance des bureaux d'enregistrement.

Il est encore quelques autres changemens, mais comme ils ne touchent à peu près qu'à la procédure, ils n'entrent point dans le plan de cet essai.

Comme on vient de le voir, il est impossible de se dissimuler les progrès que l'anglicisation n'a cessé de faire dans nos lois dont il ne nous reste plus que quelques lambeaux pour lesquels tout nous finit présager un sort semblable à celui de tant d'autres dont nous regrettons la perte, sans avoir pour dernière consolation la pensée que tous ces changemens ont amélioré notre société, ou lui ont procuré tout le bien-être qu'on devait en attendre.

Si nous nous reportons au temps où le Canada était une province française, gouvernée par les lois françaises, nous trouvons une population agricole, jouissant d'une aisance et d'une tranquillité qui ne pouvaient trouver d'égaux ; ses membres étaient unis comme une seule et même famille ; sa moralité était sans reproche, son hospitalité proverbiale ; vivant du produit de son travail, le luxe rendu difficile par le prix exorbitant des marchandises importées de France, n'absorbait pas ses moyens. Alors les engagements par écrit étaient inutiles, la parole était sacrée, la probité en honneur et le serment respecté. La prospérité toujours croissante contribuait à l'accroissement de la colonie qui en 1714 de 20,000 habitans, en comptait en 1750 au delà de 90,000. Mais l'instruction y était peu répandue ; étrangers aux notions gouvernementales, les colons ne s'inquiétaient de leurs administrateurs que lorsqu'ils se sentaient égarés par les exactions de ces derniers. Les voyages de découvertes, la traite des pelleteries et l'agriculture, telles étaient leurs occupations. Le commerce n'avait pas encore atteint les proportions qu'il a aujourd'hui. Nos ports sont encombrés de vaisseaux venant de toutes les parties du globe, chargés des productions de tous les pays ; ici des tissus précieux, là des vins et des boissons recherchées, plus loin l'or et les pierreries, enfin les richesses des ateliers et des manufactures s'étalent dans les boutiques resplendissantes de nos commerçans ; la magnificence des constructions nous étonne, le luxe des toilettes éblouit et pénètre partout et jusque dans les chaumières. Nous offrons un immense débouché au commerce anglais et en échange nous lui donnons nos récoltes souvent insuffisantes et nos banqueroutes. On voit plus de riches, mais aussi on rencontre beaucoup plus de pauvres ; les extrêmes ont pris la place de l'aisance générale.

La pauvreté ou peut-être l'esprit de spéculation a fait naître la mauvaise foi : on ne peut se fier davantage à la parole des hommes, le serment même n'inspire plus de confiance à ceux qui le demandent de leur partie adverse, ni de crainte à ceux qui le prêtent. La tranquillité a disparu ; provoquée par des dispositions testamentaires iniques, la dissension s'est introduite dans les familles, y a apporté des animosités, des querelles et des haines ; le libertinage va augmentant et enlève aux enfans légitimes leur patrimoine. La population longtemps a été privée d'instruction, afin de l'asservir, on lui a arraché une à une ses institutions ; les institutions anglaises dont on la leurre ne servent qu'à jeter la confusion dans sa jurisprudence. Le système seigneurial offrant trop d'avantages pour l'établissement des canadiens dont on recherche par tous moyens à empêcher l'extension, on essaya de le faire disparaître ; une ordonnance émanée sous la domination française pour prévenir le morcellement des propriétés est négligée, et on finit par nous imposer l'ordonnance des Bureaux d'enregistrement destinée à compléter la ruine et l'expropriation des canadiens français.

Il n'est pas besoin de demander si tels sont les fruits d'un gouvernement sage et éclairé.

Voilà le tableau de notre situation présente et la perspective de l'avenir qui nous attend, si nous ne combattons de toutes nos forces pour la préservation des quelques restes de ces institutions qui ont échappé au râteau de l'anglicisation et qui seuls nous rappellent les ancêtres qui nous ont donné une patrie, une langue et des lois à défendre et conserver.

J. U. B.

ARTICLE LU DEVANT LA SOCIÉTÉ DES AMIS.

Economie politique.

MES AMIS,

En commençant, aujourd'hui, mes études d'économie politique, je dois vous prévenir que j'y mettrai peu de mon propre fonds : car j'ambitionne moins la gloire de l'écrivain que le mérite de l'homme utile. La diffusion des connaissances usuelles est un des principaux buts de notre Société, et nul ne me paraît plus beau, plus louable. Je m'y attacherai particulièrement.

Je prends donc, pour objet de mon travail, le *Traité d'économie politique* de Jean-Baptiste Say, ce disciple qui a surpassé son maître et le père de la science, Adam Smith ; économiste qui éclipsa tous ses nombreux et savans émules, les Stewart, les Ricardo, les Malthus, les Bentham, les Sismondi, et tant d'autres ; homme qui a le mieux systématisé la science, le mieux coordonné ses élémens, le plus clairement établi ses principes fondamentaux ; dont l'ouvrage a été traduit dans les principales langues étrangères, l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol ; a passé par six grandes éditions françaises, six grandes éditions américaines ; est livre de classe dans la plupart des universités d'Europe et d'Amérique ; et que nous devrions tous lire aujourd'hui, nous qui avons été privés de l'avantage de l'étudier dans nos cours collégiaux.

J'en extrairai les passages les plus saillans, les plus beaux par la clarté du style, la concision logique, la rigoureuse vérité des doctrines : ceux qui nous feront le plus goûter cette science et nous initieront à ses principes premiers, aux plus incontestables, et aux plus importans dans leurs résultats.